



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
BEAULAC-GARTHBY**

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT NO. 217-2018
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LONGUE-POINTE,
AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT TOTAL DE 979 831 \$ ET AUTORISANT
UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS**

**RÈGLEMENT NO. 217-2018
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LONGUE-POINTE,
AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT TOTAL DE 979 831 \$ ET AUTORISANT UN
EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Beaulac-Garthby désire procéder à des travaux de réfection du chemin Longue-Pointe, incluant des travaux d'aqueduc, d'égouts domestiques, d'égouts pluviaux, de voirie ainsi que divers travaux connexes;

ATTENDU QUE les coûts liés à l'exécution de ces travaux sont estimés à NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE-UN DOLLARS (979 831 \$), incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus;

ATTENDU QUE la municipalité ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire acquitter les coûts des travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter les coûts;

ATTENDU QUE le 25 août 2014 et le 24 janvier 2018, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire confirmait à la municipalité le versement d'une somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX DOLLARS (583 386 \$) dans le cadre du Programme de la Taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) et que cette somme à savoir est affectée au paiement des coûts des travaux visés par le présent règlement, copie de cette lettre étant jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A »;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 1061 de Code municipale du Québec, le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder aux travaux de réfection du chemin de la Longue-Pointe;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2018 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

18-08-6153 Il est proposé par : Madame Germaine Martin Dion
et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 217-2018
soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 217-2018 décrétant des travaux de réfection du chemin Longue Pointe, autorisant une dépense au montant total de 979 831 \$ et autorisant un emprunt pour en acquitter les coûts».

ARTICLE 3 Travaux autorisés

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection du chemin Longue-Pointe, incluant les travaux d'aqueduc, d'égouts domestiques, d'égouts pluviaux, de voirie ainsi que divers travaux connexes selon les plans et devis préparés par WSP en date du 7 juin 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les frais, ces travaux étant plus amplement décrits à l'estimation préliminaire des coûts préparée par WSP en date du 7 juin 2018, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B » et « C ».

ARTICLE 4 Dépenses autorisées

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 3 du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE-UN DOLLARS (979 831 \$), le détail de la dépense étant plus amplement décrit à l'annexe « C ».

ARTICLE 5 Emprunt

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil décrète un emprunt au montant de NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE-UN DOLLARS (979 831 \$) sur une période de vingt (20) ans.

Cet emprunt inclut le montant de la subvention à recevoir, laquelle est décrite à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 6 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour les travaux de réfection du chemin de la Longue-Pointe, incluant notamment la subvention dont la municipalité bénéficie dans le cadre du Programme de la Taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) (annexe A).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir à 54 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'immeubles imposables situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 Compensation au « secteur aqueduc »

Pour les fins du présent règlement, il est créé un « secteur aqueduc », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « D ».

Pour pourvoir à 23% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidentiel	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque logement 	1 unité
Commercial	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour un centre d'accueil <ul style="list-style-type: none"> ○ Par chambre 	1 unité
<ul style="list-style-type: none"> • Pour un hôtel, motel ou une auberge <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour 1 à 4 chambres ○ Pour 5 à 8 chambres ○ Pour 9 à 12 chambres ○ Pour 13 à 16 chambres ○ Pour 17 à 20 chambres ○ Pour 21 à 24 chambres ○ Pour 25 chambres et plus 	1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 6 unités 8 unités 10 unités
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tout autre commerce <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour le premier commerce ○ Pour chaque commerce supplémentaire 	1 unité 0.5 unité
<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque logement situé dans un commerce 	1 unité
Industriel	
<ul style="list-style-type: none"> • Par la première industrie <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 à 10 employés ○ Plus de 11 employés 	1,5 unité 2 unités
<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque industriel additionnel situé dans un même immeuble 	0.5 unité
Camping	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour le camping • Pour chaque emplacement 	1 unité 0.5 unité

ARTICLE 9 Compensation au « secteur égout »

Pour les fins du présent règlement, il est créé un « secteur égout », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « E ».

Pour pourvoir à 23% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, , il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc), une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à l'immeuble imposable par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidentiel	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque logement 	1 unité
Commercial	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour un centre d'accueil <ul style="list-style-type: none"> ○ Par chambre 	1 unité

<ul style="list-style-type: none"> • Pour un hôtel, motel ou une auberge <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour 1 à 4 chambres ○ Pour 5 à 8 chambres ○ Pour 9 à 12 chambres ○ Pour 13 à 16 chambres ○ Pour 17 à 20 chambres ○ Pour 21 à 24 chambres ○ Pour 25 chambres et plus • Pour tout autre commerce <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour le premier commerce ○ Pour chaque commerce supplémentaire • Pour chaque logement situé dans un commerce 	1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 6 unités 8 unités 10 unités 1 unité 0.5 unité 1 unité
Industriel <ul style="list-style-type: none"> • Par la première industrie <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 à 10 employés ○ Plus de 11 employés • Pour chaque industriel additionnel situé dans un même immeuble 	1,5 unité 2 unités 0.5 unité
Camping <ul style="list-style-type: none"> • Pour le camping • Pour chaque emplacement 	1 unité 0.5 unité

ARTICLE 10 Compensation payable par le propriétaire

La tarification sous forme de compensation exigée aux termes des articles 7, 8 et 9 du présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble imposable et assimilable à une taxe imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 11 Excédant

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers
La mairesse s'étant abstenue de voter.

Avis de motion :	9 juillet 2018
Dépôt et Adoption du projet de règlement :	9 juillet 2018
Adoption du règlement :	6 août 2018
Avis public:	7 août 2018

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Je, soussignée, Nicole Lamontagne, directrice générale adjointe de la susdite municipalité certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant les copies nécessaires aux endroits désignées par le conseil entre 10h00 et 16h00 de la journée du mardi le 7 août 2018.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 7 août 2018.

Nicole Lamontagne, directrice générale Adjointe